Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT7 – 20 avril 2018

Présidence :	M. Erick ARCHAT (Président de la section « *Formation –Stages – Lois du jeu* » de la CRA
Membres :	Mmes Nathalie LE BRETON et Sandra RENON et MM. Michel LALARDIE et Séverin RAGER.

Saison 2017-2018 – Réserve technique n° 7

1 – Identification

Match n° 19521289 (24670.2) – Régional 4 – Poule G
Dimanche 8 avril 2018 – 15H00
AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN 1 (505837) – **A.S. NONTRON SAINT PARDOUX 1** (590252)
Score : 2 buts à 3

Arbitre officiel :	**HERRMANN Olivier** (310249264)
Arbitres assistants :	**BASTERES Nicolas** (300529440) **MEGE Joël** (360512527) – Arbitre Assistant bénévole
Délégué bénévole :	**LE YAOUANG Gilles** (2547744394)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par **M. BERNETIERE Vincent** (320546389), capitaine de l'équipe ACJA CAUDERAN 1 à la 89ème minute de jeu, soit au deuxième arrêt de jeu qui suit le fait contesté alors que le score est de 2 buts à 2.

2 – Intitulé de la réserve

« Je soussigné M. BARRETIERE Vincent porte réserve à la 89ème minute. Le numéro 6 de Nontron qui a enlevé son maillot. »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de l'équipe plaignante au moment du fait contesté, soit à l'arrêt de jeu au moment où le joueur n° 9 a enlevé son maillot lors de son remplacement ;

Ce que confirment le rapport de l'arbitre officielle et le club de l'AGJA CAUDERAN dans son courrier en date du 9 avril 2018 confirmant la réserve ;

Considérant la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**

5 – Au fond

Nonobstant l'irrecevabilité de la réserve en la forme, il plait à la section « *Formation –Stages – Lois du Jeu* » de la CRA d'apporter les précisions suivantes :

Un joueur encoure un avertissement au motif de « *comportement antisportif* » pour avoir enlevé son maillot uniquement lors de la célébration d'un but et ce conformément aux dispositions des Lois du jeu suivantes :

Attendu que le livret « *Lois du jeu de l'International football association board* » prévoit à la Loi XII – Fautes et incorrections – chapitre 3. – Mesures disciplinaires – Paragraphe – Célébration d'un but :

> Les joueurs sont autorisés à exprimer leur joie lorsqu'un but est marqué, mais sans excès. Les célébrations orchestrées ne doivent pas être encouragées et ne doivent pas entraîner une perte de temps excessive.
>
> Quitter le terrain pour célébrer un but n'est pas une faute passible d'avertissement, mais les joueurs doivent y revenir le plus rapidement possible.
>
> Un joueur doit être averti si :
>
> - il grimpe sur les grilles entourant le terrain et/ou s'approche des spectateurs d'une telle façon qu'il entraîne des problèmes de sécurité ;
> - il fait des gestes provocateurs, moqueurs ou offensants ou agit de façon provocatrice, moqueuse ou offensante ;
> - il recouvre sa tête ou son visage d'un masque ou autre article analogue ;
> - **il enlève son maillot** ou s'en couvre la tête.

Dès lors, la section constate que **l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,** en n'adressant pas un avertissement (dans le cas présent – second avertissement synonyme d'exclusion) au n° 9 au motif qu'il a enlevé son maillot après avoir été remplacé.

6 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Le président de la section
Erick ARCHAT

le secrétaire,
Michel LALARDIE